

Association communale de chasse agréée de Rontignon

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DE CHASSE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE

DROITS ET OBLIGATIONS DES SOCIÉTAIRES

L'Association est constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle devra favoriser sur son territoire dans le respect des propriétés et des récoltes la pratique de la chasse, la répression du braconnage, aider tous ses adhérents à coordonner leurs efforts en vue d'améliorer la chasse dans l'intérêt général.

Tarifs des cartes : Il a été décidé d'appliquer trois tarifs sur l'ACCA de Rontignon.

- | | |
|---|------|
| 1- Propriétaires terriens et apparentés | 35 € |
| 2- Résidants dans la commune | 45 € |
| 3- Non résidants dans la commune..... | 45 € |

Réserves de chasse : Deux réserves de chasse ont été délimitées sur le territoire de l'ACCA.

- Réserve du Saligat d'une superficie de 40 hectares environ.
- Réserve de l'ADAPEI d'une superficie de 23 hectares, avec interdiction formelle d'y chasser.

RÈGLEMENT DE CHASSE

Article premier - Les chasseurs se conformeront strictement aux dispositions légales ou réglementaires concernant l'exercice de la chasse dans le département. En outre, ils respecteront les règles prévues aux articles ci-après :

A - SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES TIERS

Article 2 - Il est interdit de chasser :

- d'une façon permanente : sur le stade, dans le cimetière, dans les jardins publics et privés, dans le terrain de camping, sur les routes, chemins publics, ligne de chemin de fer... ;
- pendant toute la période de récolte de pommes dans les vergers, des raisins dans les vignes, etc.

Article 3 - Avant de tirer, tout chasseur devra avoir identifié avec certitude le gibier et s'être assuré qu'il n'y a aucun danger.

Il est interdit de tirer :

- au jugé, dans les haies, buissons et broussailles, ou sous-bois ;
- en direction des haies, maïs, topinambours, maisons, lignes de chemin de fer, à moins que leur distance ne soit supérieure à 200 mètres ;
- à hauteur d'homme par temps de brouillard ou si la visibilité est mauvaise (lever ou tombée du jour).

Article 4 - Les armes seront déchargées en dehors de l'action de chasse, particulièrement en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs.

Il est interdit de battre les buissons avec son fusil et de chasser en état d'ébriété.

Article 5 - Les battues de destruction des animaux nuisibles seront dirigées par le président ou par un responsable désigné par ses soins. Les consignes particulières de sécurité seront données au début de chaque opération par le directeur de la battue.

L'emplacement des pièges à palettes destinés à la capture des animaux nuisibles sera indiqué par des pancartes placées dans un rayon de 10 mètres sans préjudice du respect des conditions imposées en la matière par l'arrêté réglementaire permanent.

Article 6 - Pendant les périodes ci-dessous désignées, il est interdit de chasser sur les territoires à colombidés : du 1^{er} octobre au 15 novembre dans un rayon de 150 m autour des postes.

B - RESPECT DES PROPRIÉTÉS ET DES RÉCOLTES

Article 7 - L'établissement d'installations fixes ou de postes pour la chasse des grives et des colombidés, l'ouverture de chemins ou layons de tir et l'exécution de travaux ou cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et du président de l'association.

Article 8 - Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.

Les haies, clôtures et barrières seront laissées en l'état où elles sont trouvées. Il est interdit en particulier de franchir les haies en dehors des passages aménagés à cet effet.

Les sociétaires respecteront les interdictions prévues par le code pénal particulièrement celles concernant :

- l'interdiction de cueillir ou manger des fruits appartenant à autrui (R26-9°),
- l'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui préparés ou ensemencés (R30-9°).

Il leur est interdit tout particulièrement de pénétrer dans cultures suivantes avant leur récolte : maïs, fourrage, sarra-luzerne à graines.

Article 9 - Pendant les périodes ci-dessous indiquées, il est interdit de chasser :

- dans les vergers ;
- dans les jeunes plantations ;
- dans les vergers années après la plantation (ou tant que la plantation n'a pas atteint ... (2 m.) ;
- reboisement en peupliers.... années après la plantation ;
- dans les cultures florales et maraîchères, les pépinières, en permanence ;
- sur les chantiers, en permanence ;
- dans les réserves refuges d'oiseaux, en permanence.

C - PROTECTION DU GIBIER ET EXPLOITATION RATIONNELLE DE LA CHASSE

Article 10 - Nonobstant les dispositions règlementaires en vigueur, il est interdit de chasser les (levrauts, marcassins, oiseaux , rapaces...) sur le territoire de l'association.

Article 11 - Les propriétaires, possesseurs, fermiers ou détenteurs du droit de chasse sur des parcelles situées dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, s'interdisent d'y chasser et d'y laisser chasser toute espèce de gibier sauf (la grive, au poste seulement et les colombidés, au poste seulement).

Ils pourront y assurer et y faire assurer les destructions des animaux nuisibles, dans les conditions prévues par arrêté réglementaire permanent en vigueur.

Article 12 - Seule la chasse à tir est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit. Des sociétaires désirant tirer avec une arme rayée présenteront celle-ci au président qui en autorisera ou interdira l'usage pour tous ou certains gibiers en fonction de la puissance de l'arme.

La chasse en plaine en ligne ou par encerclement à plus de 3 personnes, rabatteurs compris, la chasse à l'aide de banderoles ou de "fermés", le tir du lièvre à l'affût, à la tombée du jour, au gîte, sont interdits.

Le tir au vol du pigeon ramier est interdit sur le territoire de l'ACCA du 1^{er} octobre au 15 novembre.

Article 13 - La chasse du gibier sédentaire est autorisée uniquement le mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

En revanche, la chasse du gibier migrateur est autorisée tous les jours.

Article 14 - Pour les gibiers désignés ci-dessous, le tableau par jour pour un chasseur est limité comme suit :

- Lapins : 2 pièces au maximum,
- Perdrix : 2 pièces au maximum,
- Faisan : 2 pièces au maximum.

Le contrôle du tableau sera réalisé par les gardes dûment assermentés.

Article 15 - Le grand gibier (cerf, chevreuil, sanglier,...) ne peut être chassé qu'en battue. Toute battue ne peut être initiée qu'avec un minimum de 8 chasseurs et l'accord du président de l'A.C.C.A. Toute action de chasse au grand gibier sur le territoire de l'ACCA de Rontignon est exclusivement réservée aux chasseurs de la dite ACCA et aux chasseurs membres de sociétés ou A.C.C.A. avec lesquelles des accords particuliers ont été passés.

Article 16 - Tout participant à une battue organisée sur le territoire de l'ACCA de Rontignon devra obligatoirement respecter les règles suivantes :

- Port d'un gilet fluorescent pour les rabatteurs,
- Port d'une casquette ou d'un gilet fluorescent pour les chasseurs au poste,
- Trompe pour tous les participants.

Article 17 - Pour l'application du plan de chasse du grand gibier (cerf, chevreuil, ...) s'il est institué dans le département, les mesures suivantes seront observées :

- Les bracelets de marquage remis à l'association par la fédération seront conservés par le président,
- Les animaux seront tirés uniquement au cours de battues organisées et dirigées par le président ou, en cas d'indisponibilité de ce dernier, par un membre du conseil d'administration de l'ACCA désigné par le président,
- Celui-ci fixera le jour et l'heure des battues et le lieu de rassemblement.

Article 18 - Cartes d'invitation : Les sociétaires pourront se faire accompagner d'invités. Ceux-ci devront être porteurs d'une carte journalière délivrée dans les conditions suivantes par le président :

- Sociétaire non résidant : Pas d'invitation possible,
- Sociétaire résident : 2 invitations possibles sur la saison de chasse,
- Sociétaire propriétaire : 3 invitations possibles sur la saison de chasse.

Pour être valables, les cartes d'invités devront porter en toutes lettres et à l'encre, le nom de l'invité, son âge et la date de la chasse.

Article 19 - Cartes palombière : Il pourra être délivré des cartes palombière autorisant la chasse uniquement à poste fixe du pigeon ramier pour la période du 1^{er} octobre au 15 novembre. Le tarif de ces cartes sera identique au tarif d'une carte pour chasseur propriétaire.

D - SANCTIONS

Article 20 - Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions à la police de la chasse ou au code pénal, les sanctions statutaires suivantes seront appliquées pour toute violation du présent règlement intérieur et de chasse :

- a) Infractions aux dispositions I égales ou réglementaires en vigueur :
 - Infractions mineures (prévues par l'article 374 du code rural) : **100** euros,
 - Infractions majeures (prévues par l'article 376 du code rural) : **200** euros ;
- b) Infractions aux règles de sécurité prévues aux articles 2 à 6 ci-dessus :
 - N'ayant provoqué aucun accident corporel : **100** euros,
 - Ayant provoqué un accident corporel : **200** euros ;
- c) Infractions aux dispositions des articles 7 à 9 (respect des propriétés et des récoltes) : **200** euros ;
- d) Infractions aux règles concernant la protection du gibier et l'exploitation rationnelle de la chasse :
 - Tir d'un gibier dont la chasse est interdite sur le territoire de l'association : **200** euros,
 - Non respect des dispositions des articles 11 et 12 : **150** euros (Sauf tir d'un grand gibier autrement qu'il est prévu : **300** euros),
 - Dépassement du tableau prévu à l'article 14 : **100** euros par pièce en trop,
 - Chasse sans carte : **250** euros,
 - Falsification de carte : **300** euros.

Article 21- Les amendes prévues à l'article 20 ci-dessus seront recouvrés par le trésorier. En outre une réprimande sera adressée au sociétaire coupable pour tout manquement au présent règlement. Cette réprimande sera publique et prononcée en assemblée générale.

Enfin la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association pourra être prononcé par le préfet, sur demande du conseil d'administration, à l'encontre des sociétaires ayant commis des fautes graves ou répétées, ou causé de graves dommages aux propriétaires ou aux récoltes.